

102. — 24 MARS 1841. — *Loi qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et la Grèce.* (Bull. officiel, n. xv.) (1).

Léopold, etc. Vu l'art. 68 de la constitution ainsi conçu :

« Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres; »

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Le traité de commerce et de navigation, conclu entre la Belgique et la Grèce, signé à Athènes, le 13-25 septembre 1840, sortira son plein et entier effet.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères (M. Lebeau).

### TRAITÉ

#### *de commerce et de navigation conclu avec la Grèce.*

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi de la Grèce, également animés du désir d'entretenir les rapports d'amitié, si heureusement existants entre eux, et d'étendre et d'affermir les rapports commerciaux entre leurs États, et persuadés que rien ne saurait contribuer davantage à l'accomplissement de leurs vœux mutuels à cet égard que l'établissement d'une liberté de commerce et de navigation basée sur le principe d'une juste réciprocité, ont nommé pour plénipotentiaires, afin de conclure un traité à cet effet, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Benjamin Mary, son chargé d'affaires près Sa Majesté Hellénique, chevalier de l'ordre Léopold, dignitaire de l'ordre impérial du Cruzeiro (croix du Sud), et

Sa Majesté le roi de la Grèce, le sieur Andronic Palcos, son secrétaire d'État au département de sa maison royale et des relations extérieures et à celui de la justice, commandeur de son ordre royal du Sauveur; lesquels après avoir

échangé leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre les États et sujets de S. M. le roi des Belges et les États et sujets de S. M. le roi de Grèce.

Art. 2. En conséquence les sujets des hautes parties contractantes jouiront dans les ports de mer, rivières, rades, et partout où le commerce étranger est permis aux nationaux, d'une liberté égale de commerce, de sorte qu'il leur sera accordé dans lesdits endroits de la part des gouvernements respectifs une parfaite égalité et réciprocité de droits et avantages commerciaux, et pour autant que ces droits et avantages y sont soumis à des redevances quelconques, ils seront traités absolument sur le même pied que les nationaux, à l'égard des charges de quelque nature qu'elles soient. Ils pourront aussi résider et louer ou occuper des maisons ou des magasins utiles à leur commerce dans les lieux où cela leur conviendra; enfin, généralement, tous les marchands et commerçants de l'une ou l'autre nation jouiront respectivement, tant pour leurs personnes, que pour leurs propriétés, de la plus complète sécurité, et il leur sera accordé pour les affaires de leur négoce, la même protection dont jouissent les indigènes, à charge de se soumettre aux lois et ordonnances des pays respectifs.

Art. 3. Sont exceptés les articles de contrebande de guerre, et le commerce du sel et de pêcheurie, qui fait l'objet de la réserve stipulée à l'art. 12; et pour ce qui est du commerce côtier, consistant en produits indigènes ou étrangers, expédiés d'un port national à l'autre, les hautes parties contractantes conviennent qu'il pourra se faire librement par leurs sujets respectifs, lesquels seront libres de charger leurs effets et marchandises sur leurs propres embarcations en payant les uns et les autres les mêmes droits.

Art. 4. Les bâtiments belges qui arriveront sur lest ou chargés dans les ports de la Grèce, de quelque lieu qu'ils viennent et de quelque pays que provienne leur cargaison, seront traités, à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie, quelle que soit leur destination, sur le même

(1) Présentation à la chambre des représentants le 16 janvier 1841. — *Monit.* des 17 janvier et 8 mars. — Rapport par M. Mast de Vries le 25 février. — *Monit.* des 26 février et 8 mars. — Discussion les 3 et 4 mars. — *Monit.* des 4 et 6. — Adoption le 5 par 59 voix contre 6. — *Monit.* du 6 mars.

Rapport au sénat par M. Dumon-Dumortier le 12 mars 1841. — *Monit.* des 13 et 20 mars. — Adoption sans discussion le 18 mars à l'unanimité des 37 membres présents. — *Monit.* du 19.

piéd que les bâtiments nationaux venant du même lieu, par rapport aux droits de tonnage, de fanaux, de pilotage et de port, ainsi qu'aux vacations des officiers publics et à tout autre droit ou charge, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales ou d'établissements particuliers quelconques; et réciproquement les bâtiments grecs qui arriveront sur lest ou chargés dans les ports de la Belgique, de quelque lieu qu'ils viennent et de quelque pays que provienne leur cargaison, seront traités, à leur entrée, pendant leur séjour et leur sortie, quelle que soit leur destination, sur le même piéd que les bâtiments nationaux, venant du même lieu, par rapport aux droits de tonnage, de fanaux, de pilotage et de port, ainsi qu'aux vacations des officiers publics et à tout autre droit ou charge, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales, ou d'établissements particuliers quelconques.

Art. 5. Seront considérés comme navires belges et grecs ceux qui navigueront avec des lettres de mer des gouvernements respectifs et qui seront possédés par les sujets de chacun des deux pays, conformément aux réglemens en vigueur dans les pays respectifs.

Art. 6. Tout ce qui pourra être légalement importé dans le royaume de la Belgique par bâtiments belges, pourra également y être importé en droiture de la Grèce par bâtiments grecs, que leur cargaison provienne du sol, de l'industrie ou des entrepôts de la Grèce, sans payer d'autres ou plus hauts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales, ou d'établissements particuliers quelconques, que si l'importation avait lieu par bâtiments belges; et réciproquement, tout ce qui pourra légalement être importé dans le royaume de la Grèce par bâtiments grecs, pourra également y être importé en droiture de la Belgique par bâtiment belges, que leur cargaison provienne du sol, de l'industrie ou des entrepôts de la Belgique, sans payer d'autres ou plus hauts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales, ou d'établissements particuliers quelconques, que si l'importation avait lieu en bâtiments grecs.

Art. 7. Il est convenu, en outre, entre les deux hautes parties contractantes que tout ce qui peut ou pourra être légalement exporté des ports, entrepôts ou autres lieux des deux pays,

par les navires de ces pays, quelle que soit leur destination, pourra également en être exporté par les navires de l'autre pays, sans que les marchandises ou autres objets de commerce puissent être astreints à d'autres ou plus hauts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales ou d'établissements particuliers quelconques, que si l'exportation se faisait par navire national; et réciproquement, il sera accordé, de part et d'autre, pour toutes ces marchandises ou objets de commerce, ainsi exportés sur navires belges ou grecs, les mêmes primes, remboursements de droits et autres avantages de ce genre, qui sont ou seront accordés par les lois et réglemens de l'un ou de l'autre État respectif.

Art. 8. Il ne pourra pas être établi dans les ports de la Belgique sur les produits du sol ou de l'industrie de la Grèce, aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, ni aucun droit, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, qu'autant que ces prohibitions, ces restrictions et ces droits seraient également établis sur les objets de même nature, provenant de toute autre contrée; et réciproquement, il ne pourra pas être établi dans les ports de la Grèce sur les productions du sol ou de l'industrie de la Belgique, aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, ni aucun droit, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, qu'autant que ces prohibitions, ces restrictions et ces droits seraient également établis sur les objets de même nature, provenant de toute autre contrée.

Art. 9. En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucune faveur, privilège ou immunité à un autre État qu'il ne soit aussi à l'instant étendu à leurs sujets respectifs, gratuitement, si la concession en faveur de l'autre État est gratuite et en donnant la même compensation ou l'équivalent, si la concession a été conditionnelle.

Art. 10. Les sujets des Hautes Parties contractantes pourront, dans toute l'étendue des territoires respectifs, disposer librement de leurs biens et propriétés, par vente, échange, donation ou testament, ou de toute autre manière, sans qu'il y soit mis aucun obstacle ou empêchement, en se conformant néanmoins aux lois et réglemens respectifs. Ils pourront transférer, comme bon leur semblera, leurs fortunes d'un des deux territoires dans l'autre, sans être assujettis, à raison de cette translation, à une taille ou taxe extraordinaire quelconque.

Art. 11. Chacune des deux hautes parties contractantes s'engage à ne donner, dans ses achats ou ventes, ou dans ceux qui seraient faits par des compagnies ou des agents agissant en son nom ou sous son autorité, aucune préférence aux importations ou exportations faites par ses bâtiments, ou par ceux d'une nation tierce sur celles faites par les bâtiments de l'autre partie contractante.

Art. 12. Les deux parties contractantes s'engagent à ne pas établir sur la navigation entre leurs territoires respectifs par les bâtiments de l'une ou de l'autre, des droits de tonnage, ou autres, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, plus hauts, ou autres que ceux qui seront établis sur toute autre navigation.

Il est seulement fait exception pour la pêche nationale, qui pourra jouir dans les États des hautes parties contractantes, de privilèges et d'avantages particuliers, et pour le commerce du sel pour lequel Sa Majesté le roi des Belges se réserve de faire jouir la navigation belge de privilèges spéciaux et exclusifs. Le même droit est reconnu à Sa Majesté le roi de Grèce par rapport à la navigation grecque.

Art. 13. Toute faculté d'entrepôt et toutes primes et remboursements de droits, qui seraient accordés dans le territoire de l'une des hautes parties contractantes à l'importation de quelque objet que ce soit, seront également accordés aux objets de même nature, qui proviennent du sol, de l'industrie ou des entrepôts de l'autre, lorsqu'ils sont importés en droiture dans les ports et autres places de débarquement des pays respectifs sur les bâtiments de l'un ou de l'autre.

De même, les gouvernements contractants assurent l'un aux navires de l'autre, toute faculté d'entrepôt, toutes primes et remboursements de droits, qu'ils auraient accordés aux importations faites par les navires d'une nation étrangère quelconque.

Art. 14. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes arrivant avec leurs bâtiments à l'une des côtes appartenant à l'autre, mais ne voulant pas entrer dans le port, ou après y être entrés, ne voulant décharger aucune partie de leur cargaison, auront la liberté de partir et de poursuivre leur voyage, sans payer d'autres droits, impôts, ou charges quelconques pour le bâtiment ou la cargaison, que les droits de pilotage, de quaiage et d'entretien de fanaux, quand des droits sont perçus sur les bâtiments nationaux dans les mêmes cas.

Bien entendu cependant qu'ils se conformeront toujours aux règlements et ordonnances concernant la navigation et les places ou ports, dans lesquels ils pourront aborder, qui sont ou seront

en vigueur pour les bâtiments nationaux; et qu'il sera permis aux officiers des douanes de les visiter, de rester à bord et de prendre, telles précautions qui pourraient être nécessaires pour prévenir tout commerce illicite pendant que les bâtiments resteront dans l'enceinte de leur juridiction.

Art. 15. Il est aussi convenu que les bâtiments de l'une des hautes parties contractantes, étant entrés dans les ports de l'autre, pourront se borner à ne décharger qu'une partie de leur cargaison, selon que le capitaine ou le propriétaire le désirera, et qu'ils pourront s'en aller librement avec le reste sans payer des droits, impôts, ou charges quelconques, que pour la partie qui aura été mise à terre, et qui sera marquée et biffée sur le manifeste qui contiendra l'énumération des effets dont le bâtiment était chargé; lequel manifeste devra être présenté en entier à la douane du lieu où le bâtiment aura abordé.

Il ne sera rien payé pour la partie de la cargaison que le bâtiment remportera, et avec laquelle il pourra continuer sa route pour un ou plusieurs autres ports du même pays, et y disposer du reste de sa cargaison, si elle est composée d'objets dont l'importation est permise, en payant les droits qui y sont applicables; ou bien il pourra s'en aller dans tout autre pays.

Il est cependant entendu que les droits, impôts, ou charges quelconques, qui sont ou seront payables pour les bâtiments mêmes, doivent être acquittés au premier port où ils rompraient le chargement, ou en déchargeraient une partie; mais qu'aucuns droits, impôts, ou charges pareils ne seront demandés de nouveau dans les ports du même pays où lesdits bâtiments pourraient vouloir entrer après, à moins que les bâtiments nationaux ne soient sujets à quelques droits ultérieurs dans les mêmes cas.

Art. 16. Chacune des hautes parties contractantes accorde à l'autre la faculté d'en retenir dans ses ports et places de commerce, des consuls, vice-consuls, ou agents de commerce, qui jouiront de toute la protection et recevront toute l'assistance nécessaire pour remplir dûment leurs fonctions. Ces consuls, de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leur gouvernement respectif et après avoir obtenu l'*exequatur* de celui dans le territoire duquel ils doivent résider, jouiront dans l'un ou l'autre pays, tant dans leurs personnes, que pour l'exercice de leurs fonctions, des privilèges dont y jouissent les consuls des nations les plus favorisées.

Il est pourtant entendu que si ces privilèges ne sont accordés aux autres nations que sous des conditions spéciales, le gouvernement respectif

ne peut y prétendre qu'en remplissant les mêmes conditions. Du reste, il est expressément déclaré que, dans le cas d'une conduite illégale ou improprie envers les lois ou le gouvernement du pays dans lequel lesdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux résideraient, ils pourront être poursuivis et punis conformément aux lois, et privés de l'exercice de leurs fonctions par le gouvernement offensé, qui fera connaître ses motifs à l'autre pour avoir agi ainsi.

Bien entendu cependant que les archives et documents relatifs aux affaires du consulat seront à l'abri de toute recherche, et devront être soigneusement conservés sous les scellés des consuls ou agents commerciaux et de l'autorité de l'endroit où ils résidaient.

Les consuls, vice-consuls et agents commerciaux, ou ceux qui seraient dûment autorisés à les suppléer, agiront par voie de conciliation et d'arbitrage dans les différends qui pourraient s'élever entre le capitaine et les équipages de la nation dont ils soignent les intérêts, et les autorités locales ne pourront intervenir que si la conduite des équipages ou du capitaine troublait l'ordre ou la tranquillité du pays, ou bien à moins que lesdits consuls, vice-consuls, ou agents commerciaux ne requissent leur intervention pour faire exécuter ou maintenir leurs décisions.

Bien entendu que cette espèce de jugement ou d'arbitrage ne pourrait priver les parties contendantes du droit qu'elles ont, à leur retour, de recourir aux autorités judiciaires de leur pays.

Art. 17. Lesdits consuls, vice-consuls, ou agents commerciaux seront autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des navires de guerre et marchands de leur pays, et ils s'adresseront à cet effet aux tribunaux, juges et officiers compétents, et réclameront par écrit les déserteurs susmentionnés, en prouvant, par la communication des registres des navires, ou rôles de l'équipage, ou par d'autres documents officiels, que tels individus ont fait partie desdits équipages; et cette réclamation ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée, pourvu qu'ils ne soient point sujets du pays où ils ont déserté.

De tels déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition desdits consuls, vice-consuls, ou agents commerciaux et pourront être enfermés dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être envoyés aux navires auxquels ils appartenaient ou à d'autres de la même nation. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de deux mois, à compter du jour de leur arres-

tation, ils seront mis en liberté et ne seront plus arrêtés pour la même cause.

Il est entendu toutefois que si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit, il pourra être sursis à son extradition, jusqu'à ce que le tribunal nanti de l'affaire, aura rendu la sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

Art. 18. Dans le cas où quelque bâtiment de l'une des hautes parties contractantes aura échoué, fait naufrage, ou souffert quelque autre dommage sur les côtes de la domination de l'autre, il sera donné toute aide et assistance aux personnes naufragées, ou qui se trouveraient en danger; elles seront traitées à l'égal de la nation, et il leur sera accordé des passe-ports pour retourner dans leur patrie. Les bâtiments et les marchandises naufragés, ou leurs produits, s'ils ont été vendus, seront restitués à leurs propriétaires ou ayants cause, s'ils sont réclamés dans l'an et jour, en payant les frais de sauvetage que payeraient les bâtiments nationaux dans les mêmes cas; et les compagnies de sauvetage ne pourront faire accepter leurs services que dans les mêmes cas, et après les mêmes délais qui seraient accordés aux capitaines et aux équipages nationaux. Les gouvernements respectifs veilleront d'ailleurs à ce que ces compagnies ne se permettent point de vexations ou d'actes arbitraires. Les articles sauvés ne seront assujettis à payer des droits qu'en tant qu'on en disposerait ensuite pour la consommation dans le pays où le naufrage a eu lieu. Ceux de ces articles dont l'importation sera prohibée, devront être réexportés, à moins qu'ils n'aient été exportés du royaume, et que dans ce cas l'identité en soit établie. En tout cas, les agrès d'un navire naufragé ne seront soumis à aucun droit.

Art. 19. Les hautes parties contractantes conviennent de ne recevoir des pirates dans aucun des ports, baies, ancrages de leurs États, et d'appliquer l'entière rigueur des lois contre toutes les personnes connues pour être pirates, et contre tous les individus résidant dans leurs États, qui seraient convaincus de connivence ou de complicité avec elles.

Tous les navires et cargaisons appartenant à des sujets des hautes parties contractantes, que les pirates prendraient ou conduiraient dans les ports de l'une ou de l'autre, seront restitués à leurs propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs dûment autorisés, s'ils prouvent l'identité de la propriété; et la restitution aura lieu, même quand l'article réclamé serait entre les mains d'un tiers, pourvu qu'il soit prouvé que l'acquéreur savait, ou pouvait savoir, que ledit article provenait de piraterie.

Art. 20. Il est convenu que les bâtiments qui

arriveront directement des territoires de S. M. le roi des Belges à un port de la Grèce, ou d'un port de la domination de S. M. le roi de Grèce à un port de la Belgique, qui seraient pourvus d'un certificat de santé donné par l'officier compétent à cet égard du port d'où les bâtiments sont sortis et assurant qu'aucune maladie maligne ou contagieuse n'existait dans ce port, ne sera soumis à aucune autre quarantaine que celle qui sera nécessaire pour la visite de l'officier de santé du port où les bâtiments seraient arrivés; après cette visite, il sera permis à ces bâtiments d'entrer immédiatement et de décharger leurs cargaisons.

Bien entendu toutefois qu'il n'y ait eu personne à bord qui ait été attaqué, pendant le voyage, d'une maladie maligne ou contagieuse, que les bâtiments n'aient point communiqué dans leur traversée avec un bâtiment qui serait lui-même dans le cas de subir une quarantaine, et que la contrée d'où ils viendraient ne soit regardée comme si généralement infectée ou suspecte à l'époque de leur départ, qu'on ait rendu une ordonnance, d'après laquelle tous les bâtiments qui seraient partis de cette contrée depuis cette époque, seraient regardés comme suspects, et en conséquence assujettis à une quarantaine.

Art. 21. Le présent traité de commerce et de navigation sera en vigueur pendant six ans, à dater du jour de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une des hautes parties contractantes, aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 22. Les ratifications du présent traité seront échangées à Athènes dans l'espace de six

mois, ou plus tôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en duplicata à Athènes, le 13/25 septembre (1840) mil huit cent quarante.

B. MARY.

A. PALCOS.

103. — 16 MARS 1841. — *Loi fixant les limites séparatives entre la commune de Wanfercée-Baulet, province de Hainaut, et celle de Ligny, province de Namur.* (Bull. offic., n. xv.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Les limites séparatives des communes de Wanfercée-Baulet (Hainaut) et de Ligny (Namur), sont fixées telles qu'elles se trouvent indiquées au plan figuratif des lieux et dans la délibération des conseils de ces communes, réunis en séance le 21 avril 1836; lesdites pièces annexées à la présente loi.

Néanmoins, en ce qui concerne la partie des limites projetées suivant l'axe de la route de Charleroy à Sombreffe, ces limites sont modifiées *le long et en dehors* de ladite route, de manière que la partie de cette route comprise entre les points indiqués au plan par les lettres A et B, étant divisée sur sa longueur en deux moitiés, l'une vers A, appartienne au territoire de la province de Hainaut, et l'autre vers B, au territoire de la province de Namur (2).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Liedts).

(1) Présentation à la chambre des représentants le 25 novembre 1840. — *Monit.* des 24 novembre et 7 décembre. — Discussion le 13 janvier 1841. — *Monit.* du 14. — Adoption le même jour à l'unanimité des 52 membres présents. — *Monit.* du même jour.

Rapport au sénat par M. de Haussy, le 19 février 1841. — *Monit.* du 20. — Adoption sans discussion le 20 février à l'unanimité des 27 membres présents. — *Monit.* du 23.

(2) Le projet du gouvernement portait les deux articles suivants :

« Art. 2. Les privilèges soumis à la formalité de l'inscription et les hypothèques existant sur les biens compris dans les parties des territoires des deux communes qui passent dans un nouvel arrondissement judiciaire, seront inscrits sans frais, à la requête des parties intéressées, au nouveau bureau de conservation des hypothèques. — Ces inscriptions seront faites, sur la production de deux bordereaux visés pour timbre.

« Art. 3. Un délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, est accordé aux parties intéressées pour faire opérer cette inscription. — A l'expiration de ce délai, les hypothèques qui n'auront pas été inscrites ne prendront rang qu'à dater du jour de l'inscription qui sera requise postérieurement. — Dans le même cas, les privilèges dégènereront en simples hypothèques et n'auront rang que du jour de leur inscription. »

Ces articles ont donné lieu à une assez longue discussion, à laquelle ont pris part plusieurs des jurisconsultes qui siègent à la chambre des représentants, (Séance du 13 janvier 1841. — *Moniteur* du 14.) Comme la question qu'ils soulevaient se rattachait au système du renouvellement des inscriptions hypothécaires pour lequel un projet de loi a déjà été présenté à la chambre et renvoyé à une commission, les deux articles ont été retirés par le gouvernement. (Même séance).